

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé le XX/XX/2026 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Épicerie La Station Buzy

ARTICLE 2 - OBJET

L'association Épicerie La Station Buzy a pour objectifs de créer du lien social par son fonctionnement basé autour d'une participation active et collective de ses adhérents ; de favoriser l'accès à une alimentation saine et respectueuse de l'environnement ; la mise en œuvre de pratiques collectives, participatives et alternatives favorisant le lien social, l'expression de la citoyenneté active et le développement de l'économie locale et solidaire sur le territoire. Ces pratiques seront principalement liées à la consommation alimentaire.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au [adresse à compléter - Buzy]

Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 -- ADMISSION et COMPOSITION

L'association est ouverte à tous. Elle est composée de membres.

Pour être membre de l'association, il faut adhérer à la charte (ou projet associatif), aux présents statuts, au règlement intérieur, et s'acquitter d'une cotisation dont le montant sera voté à chaque Assemblée Générale. Les membres ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles à l'instance collégiale.

Les modalités d'admission et de perte de qualité de membres sont précisées dans le règlement intérieur.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 6 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Modalités pratiques : L'assemblée générale se réunit une fois par an. L'assemblée générale est convoquée par la collégiale, ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont invités (par mail / message / courrier et affichage dans l'épicerie).

Rôle : Les membres de la collégiale animent l'Assemblée Générale et présentent les rapports.

L'assemblée se prononce sur les rapports moraux et d'activités. Un ou plusieurs membres de la collégiale rendent compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret ou transparent, à l'élection ou au renouvellement des membres de la collégiale, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhérent·es. Les mineur·es de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration. Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

Fonctionnement : Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret si demandé ou transparent. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes de la collégiale.

Toutes les modalités non précisées ici (nomination, mandat, délégation...) sont détaillées dans le règlement intérieur.

Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée pour une modification des statuts, la dissolution ou toute autre question d'ordre exceptionnel touchant au fondement de l'association.

Article 7 : GOUVERNANCE COLLÉGIALE

Composition : L'association est administrée par une collégiale. Cette instance est composée au minimum 8 et maximum 16 membres élu·es pour 1 an par l'assemblée générale.

Rôle : Cette instance collégiale a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts et le règlement intérieur. Elle gère les ressources et biens de l'association. Elle peut déléguer certains pouvoirs à d'autres personnes que ses membres. Dans ce cas, l'objet de cette délégation doit figurer par le détail dans un compte-rendu. Elle statue sur toutes questions intéressant l'association.

Cette instance est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Elle peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Elle désigne un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Chaque membre de cette instance peut être habilité·e à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif.

Fonctionnement : Cette instance collégiale se réunit au moins 1 fois par trimestre et toutes les fois qu'elle est convoquée, dans un délai raisonnable, par deux de ses membres ou par la demande du quart des membres de l'association. Toutes les délibérations sont consignées dans un compte-rendu qui est validé par un vote à la majorité relative (2/3) des membres présent·es à la séance suivante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

En cas de vacance de poste, cette instance collégiale pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Quorum : La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que cette instance collégiale puisse délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une nouvelle réunion, à minimum 15 jours d'intervalle. L'instance collégiale délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présent·es.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions publiques (Européennes, de l'État, des collectivités territoriales comme la Région, le Département ou la Commune) ou privées ;
- Les dons de personnes physiques ou morales, adhérentes ou non à l'association ;
- Les recettes de manifestations organisées par l'association ;
- Le recours à des financements participatifs ;
- Le produit de ses activités ou publications éventuelles ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi et approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à préciser ou à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 10 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues dans le règlement intérieur, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

